

Réf : DCM/2021-32/7.2/15-04

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	29

Date de la convocation : 09-04-2021

Notifiée aux élus le : 09-04-2021

Date de l'affichage : 09-04-2021

OBJET :

VOTE DES TAUX LOCAUX D'IMPOSITION

SÉANCE DU JEUDI 15 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le QUINZE AVRIL À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle OUSTAOU, sous la présidence de Monsieur Arnaud FOUREL, Maire-Adjoint d'Aigues-Mortes.

PRÉSENTS : Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Josiane ROSIER, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Cédric BONATO, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN

Absents ayant donné procuration :

Pierre MAUMEJEAN à Arnaud FOUREL, Gilles TRAUULET à Michel LEBLANC, Michel AUSSANAIRE à Jean-Claude CAMPOS, Maryline POUGENC à Joachim RAMS

Absent non-représenté : Néant

Secrétaire de séance : Marielle NEPOTY

Rapporteur : Régis VIANET, Conseiller municipal délégué

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 (article 16 de la loi de finances 2020) du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Gard, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à **24.65 %**.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalent au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à **53.55 %** correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit **28.90 %** et du taux 2020 du département, soit **24.65 %**.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale. Il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir **105.97 %**.

Il est proposé au Conseil d'adopter pour 2021 les taux d'imposition repris dans le tableau ci-après :



	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Taux d'imposition communaux 2021	Taux votés	Produits attendus
Taxe foncière (bâti)	12 469 605 €	53.55 %	12 247 000 €	53.55 %	53.55 %	6 558 269 €
Taxe foncière (non bâtie)	169 148 €	105.97 %	168 300 €	105.97 %	105,97 %	178 348 €
						6 736 617 €

Totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2021

Produit attendu des taxes votées	Total autres taxes (TH)	Contribution coefficient correcteur	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale
6 736 617	469 937	- 731 802	6 501.752

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte les propositions de taux locaux d'imposition pour la taxe foncière sur propriété bâties et non bâties, telles que présentées et retranscrites dans l'état FDL joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 29/04/2021

Le Président de séance,
Arnaud FOUREL
Maire-Adjoint faisant fonction

Pour le Maire par Délégation
Le Directeur Général des Services,
Christophe BARONI



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2021-32	Vote des taux locaux d'imposition	Pour :	29	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication